

**DÉCISION N°126/2024/ARCOP/CRD/DEF 13 NOVEMBRE 2024
DU COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA
DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION DES PÔLES URBAINS DE
DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE (DGPU).**

**LE COMITE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Directeur Général de la DGPU, reçue le 31 Octobre 2024 à l'ARCOP ;

Madame Seynabou Traoré CISS, Commissaire aux enquêtes et instructeur des recours entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, Membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijéto Dia LY assurant l'intérim du Directeur Général de l'ARCOP par intérim, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 31 octobre 2024, la DGPU a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de passer par entente directe avec Wafa Assurance le marché relatif à la couverture médicale de son personnel pour une durée de deux (02) mois.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que la DGPU est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, en son article 21, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et contrat partenariat public privé ;

Considérant que le présent litige oppose la DGPU, en sa qualité d'autorité contractante, à la DCMP, organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics, il convient de déclarer recevable le présent recours par application de l'article 21 susvisé.

LES FAITS

La DGPU a saisi la DCMP le 21 Octobre 2024 pour solliciter son avis pour passer, par entente directe, le marché relatif à la couverture médicale de son personnel pour une durée de deux (2) mois, Novembre et Décembre 2024.

Par lettre du 29 octobre 2024, la DCMP a émis un avis négatif.

En contestation de l'avis, la DGPU a saisi le CRD par lettre du 31 octobre 2024.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR LA REQUÉRANTE

Au soutien de sa requête, la DGPU rappelle avoir conclu un marché de trois (3) ans avec Askia Assurances.

Elle soutient qu'une incohérence entre la police d'assurance et le contrat a engendré un décalage entre le début des prestations et l'immatriculation du marché et que cette situation a entraîné le blocage de l'avenant n°1, suite à un désaccord sur les termes dudit avenant. Sur ce, la DGPU signale que pour Askia Assurances, le contrat a pris fin le 23 septembre 2024 tandis que, selon elle, la date d'expiration est le 04 avril 2025.

La DGPU informe que Askia Assurance a interrompu les prestations médicales, de façon unilatérale, mettant le personnel sans couverture médicale depuis le 23 Septembre 2024.

Pour pallier à cette situation délicate et permettre au personnel de se soigner convenablement, surtout pour les malades chroniques, la DGPU a sollicité l'autorisation de la DCMP, de passer le marché par entente directe sur une période de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics avec la compagnie Wafa Assurance pour un montant de quatorze millions huit cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit (14 809 988) francs CFA.

A la suite de l'avis négatif de la DCMP, la DGPU a soumis la demande à l'ARCOP en faisant valoir l'urgence de répondre aux besoins de santé du personnel et la continuité des services de couverture maladie, surtout pour le personnel en souffrance de maladies chroniques.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Pour motiver son refus, la DCMP a déclaré que les conditions pour la conclusion d'un marché par entente directe prévues par l'article 77 du Code des marchés publics ne sont pas réunies.

En effet, selon l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation des marchés, les informations qui lui sont fournies ne motivent pas la souscription du présent marché par entente directe en application des dispositions de l'article 77 précité.

La DCMP ajoute que si le contrat en question doit prendre fin en avril 2025, le dossier est à transmettre au CRD de l'ARCOP.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que la DGPU souhaite obtenir du CRD l'autorisation de conclure un marché par entente directe de deux (2) mois pour une couverture médicale de son personnel.

EXAMEN AU FOND

Considérant que la DGPU fait valoir l'urgence de conclure le contrat avec Wafa ASSURANCE pour assurer la continuité du service et protéger le personnel, notamment les agents qui trainent des maladies chroniques ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics que l'urgence qui permet de recourir à l'entente directe doit être impérieuse, résultant des circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et qui impose une action immédiate ;

Considérant que les arguments développés par la DGPU ne correspondent pas aux conditions de l'urgence prévues par l'article 77 du Code des marchés publics justifiant le recours à l'entente directe ;

Que c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis négatif ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant toutefois, que le contrat liant la DGPU et ASKIA Assurances pour la couverture maladie du personnel de la DGPU a été interrompu de façon unilatérale par Askia Assurance à la date du 23 Septembre 2024 ;

Que dans ces conditions, le personnel de la DGPU ne bénéficie pas d'une couverture médicale depuis septembre 2024, ce qui l'expose à un risque sanitaire élevé, surtout pour la prise en charge de la catégorie du personnel ayant des maladies chroniques ;

Qu'il reste clair que la passation d'un contrat d'assurance pour une période raisonnable constitue un moyen de circonscrire, de manière provisoire, le risque auquel le personnel est exposé du fait de l'absence d'une couverture santé ;

Considérant que la commission des marchés de la DPGU a résilié le contrat avec Askia Assurance et a commencé la procédure d'appel d'offre de marché de clientèle pour sélectionner un autre prestataire pour l'année 2025 ;

Qu'à date, le DAO est soumis à la revue de la DCMP ;

Qu'il s'en infère que la procédure ne pourra pas être bouclée avant la fin de l'année 2024 compte tenu des délais d'examen à toutes les étapes de la procédure par la DCMP et éventuellement de traitement de recours ;

Que dès lors, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la DGPU à conclure un marché, par entente directe, avec Wafa ASSURANCE pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la présente décision, afin de faciliter les soins au personnel ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la reconduction de l'avenant n°1 du marché de clientèle entre la DGPU et Askia Assurances a été bloquée suite à une incohérence entre les parties ;
- 2) Constate que la DGPU a sollicité une entente directe à la DCMP pour une durée de deux mois avec Wafa ASSURANCE ;
- 3) Constate que les arguments développés par la DGPU ne correspondent pas aux conditions prévues par l'article 77 du Code des marchés publics justifiant le recours à l'entente directe ;
- 4) Dit que la décision de refus d'immatriculation de la DCMP est justifiée ;
- 5) Constate, que la DGPU a reçu une offre de Wafa ASSURANCE pour une couverture médicale du personnel ;
- 6) Constate que l'interruption des prestations décidée par ASKIA expose le personnel de la DGPU du fait de l'absence de couverture médicale depuis Septembre 2024 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Constate que la DPGPU a entamé la procédure d'appel d'offre pour un marché de clientèle pour l'année 2025 ;
- 8) Constate que la procédure de marché de clientèle nécessite des examens à toutes les étapes au niveau de la DCMP ;
- 9) Autorise à titre exceptionnel la DGPU à conclure un marché par entente directe avec Wafa Assurance pour une durée de quatre (4) mois en attendant la finalisation de la procédure en cours à compter de la réception de la présente décision ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier, à la DGPU ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les Membres du CRD

Moundiaïe Cisse

Mbareck Diop

Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP,
Rapporteur

Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn